

DEC22246DAJ

**Décision du 31 mars 2022 portant renouvellement du mandat de M. Stéphane INGRAND en qualité de
Chef de Département adjoint du Département PHASE et Directeur adjoint de l'unité UAR0558 PHASE**

Le Président de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 831-3 et R. 831-8,

Vu le décret du 21 octobre 2020 (JO du 22 octobre 2020) portant nomination de M. Philippe MAUGUIN, en qualité de
Président de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2020 (note de service n°2020-03) fixant la liste et les missions des départements de recherche
de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,

Vu la décision du 15 avril 2021 portant prolongation du mandat de M. Stéphane INGRAND en qualité de Chef de
Département adjoint du Département PHASE à compter du 15 avril 2021 et jusqu'au 14 avril 2022,

Vu la décision du 6 mai 2021 portant prolongation du mandat de M. Stéphane INGRAND en qualité de Directeur adjoint de
l'unité UAR0558 PHASE - Département physiologie animale et systèmes d'élevage,

Vu la décision du 22 mars 2022 portant nomination de M. Xavier FERNANDEZ en qualité de Chef du Département PHASE
pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 2022,

Décide :

Article 1 :

A compter du 15 avril 2022 et jusqu'au 31 mars 2026, M. Stéphane INGRAND, Ingénieur de Recherche hors classe, est
renouvelé dans ses fonctions de Chef de Département adjoint du Département PHASE.

Article 2 :

A compter du 1^{er} avril 2022 et jusqu'au 31 mars 2026, M. Stéphane INGRAND, Ingénieur de Recherche hors classe, est
renouvelé dans ses fonctions de Directeur adjoint de l'unité UAR0558 PHASE - Département physiologie animale et
systèmes
d'élevage.

Fait à Paris, le 31 mars 2022

Le Président de l'Institut national de recherche pour
l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,

Philippe MAUGUIN

